

NE_GERICHTE ARMP.2013.43 vom 18. April 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.43

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.43 du 18 avril 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.43 del 18 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

En ce qui concerne la consultation du dossier officiel, il ressort de la lettre adressée le 2 avril 2013 par le procureur en charge du dossier aux mandataires des parties, notamment à celui de la recourante, qu'un CD contenant l'ensemble du dossier en son état d'alors leur aurait été transmis, ce que le mandataire de la prévenue conteste dans sa lettre du 10 avril 2013 à l'Autorité de céans. A l'examen des pièces cotées sous D.1 à 481, on constate en effet que la correspondance échangée entre le conseil de la recourante et le procureur en charge de l'affaire n'y figure pas et qu'il n'y a rien non plus au sujet du séquestre du téléphone portable et de l'ordinateur de la prénommée. Même si on peut admettre que l'essentiel des actes d'instruction a été communiqué aux parties, de sorte que, sur ce point, le recours est devenu partiellement sans objet, il n'en demeure pas moins que le dossier doit être transmis dans son intégralité au conseil de la recourante, ce que le ministère public sera invité à faire sans délai. Le procureur en charge d'une affaire ne saurait en effet donner à penser aux parties qu'il existerait un dossier parallèle dont ils n'ont pas connaissance (voir à ce sujet l'arrêt de l'Autorité de céans du 14 septembre 2012 [ARMP 2012.93] et les références citées). Quant à la question des frais et dépens, elle doit se résoudre – vu l'absence (partielle) d'objet – en évaluant les chances vraisemblables de succès du recours, ce qui revient à examiner si, en ne répondant pas à la requête de consultation du dossier formée le 15 février et réitérée le 6 mars 2013, le ministère public a commis un déni de justice formel. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral « l'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'article 107 al. 1 lit a CPP . L'article 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'article 108 CPP étant réservé. Ainsi, le droit de consulter le dossier peut être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 225 al. 2 CPP ayant trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire. Cela correspond à la volonté du législateur fédéral, lequel a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Le Conseil national a écarté une proposition de minorité qui allait dans ce sens au motif qu'une consultation totale et absolue du dossier en début d'enquête pouvait mettre en péril la recherche de la vérité matérielle. La consultation du dossier par le prévenu avant sa première audition par la police n'est donc pas garantie par le Code de procédure pénale, même si rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou partie, avant cette première audition. Au demeurant, ni le droit constitutionnel, ni le droit conventionnel ne garantissent au prévenu ou à son conseil le droit inconditionnel de consulter le dossier de la procédure à ce stade de la procédure » (arrêt du TF du 06.06.2011 [1B_261/2011] cons. 2.3 et les références citées). Dans ses observations du 2 avril 2013, le procureur en charge du dossier expose que, le 5 mars 2013, la police lui a

remis un rapport comprenant les premiers procès-verbaux d'auditions effectuées entre le 5 et le 14 février 2013 ; que, toutefois, huit mandats d'investigation étaient encore en cours et devaient faire l'objet d'un rapport complémentaire à lui adresser dans les meilleurs délais ; que ces mandats faisaient suite à des auditions et vérifications complémentaires rendues immédiatement nécessaires après celles intervenues entre le 5 et le 14 février 2013 en vue de cerner, voire de préciser mieux les faits ; que ledit rapport complémentaire lui est parvenu le 27 mars 2013 ; que l'intégralité du dossier aurait alors été coté (D.1-481), inventorié, scanné et transmis par courrier du 2 avril 2013 à tous les mandataires ayant sollicité la consultation du dossier. Le ministère public estime s'être ainsi conformé aux obligations légales en la matière puisque, avant la réception du rapport de police complémentaire du 27 mars 2013, les preuves principales (à savoir, selon lui, les auditions de différentes personnes susceptibles d'apporter des éléments pouvant intéresser au premier chef l'instruction et la réalisation ou non d'infractions pénales) n'avaient pas été administrées. Il ressort du dossier qu'après les premières auditions, le ministère public a chargé la police d'autres investigations (D.466-481) en date du 14 février 2013. Parmi celles-ci, deux seulement concernaient la recourante, soit la seconde audition en qualité de prévenu de C. - déjà été interrogé une première fois le 7 février 2013 (D.174-181) - sur les informations qu'il déclarait vouloir fournir spontanément (D.478-479) et l'audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements de D., responsable de la société de sécurité mandatée au Centre de [...], notamment sur les éventuelles problématiques rencontrées chez son personnel à l'égard des relations entretenues avec les requérants (attitudes distantes ou familières) et les éventuels « recadrages effectués » (D.480-481). C. a été entendu le 4 mars 2013 (D.429-434) et D. le 15 mars 2013 (D.441-448), en présence du mandataire de la recourante qui est intervenu en posant des questions aux personnes auditionnées. La question de savoir si la seconde audition de C. et celle de D. pouvaient encore être considérées comme faisant partie des preuves principales susceptibles de différer le droit de la recourante de consulter le dossier peut être laissée ouverte. En effet, en laissant sans réponse les demandes de consultation du dossier des 15 février et 6 mars 2013 de la recourante, alors que celle-ci avait d'ores et déjà été entendue le 14 février 2013, jusqu'à l'envoi du CD contenant l'ensemble du dossier scanné intervenu le 2 avril 2013, le ministère public a commis un déni de justice formel. Il ne pouvait en effet laisser la recourante aussi longtemps dans l'expectative et aurait dû rendre une décision sujette à recours s'il estimait ne pas pouvoir donner suite en l'état aux requêtes de la prénommée. Il se justifie donc, concernant ce volet du recours, de laisser les frais à la charge de l'Etat et d'allouer à la recourante une indemnité de dépens.

E. 2

En ce qui concerne le refus du ministère public d'informer le mandataire de la recourante, avant les auditions, de l'identité des personnes qui seraient entendues et de la qualité en laquelle celles-ci seraient auditionnées, force est de constater que la réponse adressée par le procureur en charge du dossier au mandataire de la prénommée le 25 février 2013 constituait d'ores et déjà une décision attaquable dans le délai de dix jours, ce qui était reconnaissable pour un avocat, même en l'absence de mention des voies de recours. En effet, la prise de position du ministère public était motivée. L'avocat de la recourante ne s'y est du reste pas trompé puisqu'il a écrit à ce sujet dans son courrier du 6 mars 2013 au ministère public : « Je ne saurais suivre cette motivation ». Logiquement, la mention, en fin de lettre, selon laquelle l'avocat sollicitait, en cas de refus, une décision motivée, ne pouvait s'appliquer qu'aux deux autres requêtes contenues dans cette correspondance, soit la

demande – réitérée – de consultation du dossier et celle – implicite – d’être convoqué aux audiences d’instruction concernant les autres protagonistes de l’affaire. Le mandataire de la recourante ne pouvait obtenir un nouveau délai de recours en demandant la reconsidération de la décision du 25 février 2013 relative au refus de lui communiquer, avant les auditions, l’identité des personnes à entendre et la qualité en laquelle elles seraient auditionnées. Postérieurement à la décision précitée du ministère public, ont eu lieu les auditions par la police de C. et de D., respectivement les 4 et 15 mars 2013, en présence du mandataire de la recourante qui y a participé activement en posant des questions. A la fin de l’audition de D. (D.448), l’avocat de la recourante s’est réservé le droit de demander une nouvelle audition du prénommé, dans la mesure où il n’avait pas eu connaissance auparavant de l’identité de celui-ci et où le dossier ne lui avait pas été communiqué. En revanche, il est clair que le recours du 22 mars 2013 ne vise pas cette audition en elle-même ; il ne tend, notamment, pas à ce que le procès-verbal de celle-ci soit écarté du dossier, par exemple parce que la recourante la considérerait comme irrégulière. Dans ses observations, le ministère public mentionne qu’un certain nombre d’analyses ou d’investigations techniques sont encore en cours ; il n’indique nullement que d’autres auditions seraient prévues, ce qui rend à cet égard le recours sans objet. Le recours est dès lors irrecevable parce que tardif, dans la mesure où il viserait la décision du ministère public du 25 février 2013 et pour le surplus, irrecevable faute d'acte attaquant et d'objet.

E. 3

Quant au fait que le mandataire de la recourante ne serait pas informé de l’audition des coprévenus de celle-ci ou des témoins par la police et empêché d’y participer, dans la mesure où le ministère public estimerait ces actes d’instruction sans rapport avec les infractions reprochées à la prénommée, on constate que le recours a été déposé avant que le ministère public ne rende une décision à ce sujet. En effet le mandataire de la recourante a formé une requête à ce propos par lettre du 6 mars 2013 en sollicitant, en cas de refus, une décision motivée et il a ensuite saisi l’autorité de céans le 22 mars 2013, avant qu’une telle décision n’intervienne. On pourrait toutefois considérer le recours à cet égard comme recevable, sous l’angle du déni de justice (art. 396 al.2 CPP), puisque les auditions par la police se poursuivaient dans l’intervalle. Hormis celle de E. (D.435-439) - à laquelle le ministère public admet que le mandataire de la recourante aurait dû être convié en précisant qu’elle pourra être répétée sans autre si le prénommé l’estime nécessaire -, l’audition de F., en qualité de personne appelée à donner des renseignements (D.460-463) a eu lieu, le 15 mars 2013. Toutefois, dans la mesure où il ressort des observations du ministère public que seules sont désormais encore en cours des analyses ou investigations techniques, le recours est devenu dans l’intervalle sans objet. Quant aux frais relatifs à ce volet du recours, il convient de les mettre à charge de l’Etat. En effet, faute d’accès au dossier au moment du dépôt du recours, la recourante ne pouvait pas savoir que les auditions étaient achevées. Selon l’article 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d’assister à l’administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l’article 159. Cette disposition prévoit que, lors d’une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions. Elle limite donc la présence du défenseur du prévenu à l’audition de celui-ci et ne s’étend pas à l’audition d’autres personnes appelées à donner des renseignements ou de coprévenus, comme cela ressort de la lettre claire de cet article et du message y relatif. En revanche, lorsqu’il y a eu, comme en l’espèce, ouverture d’une instruction et que le ministère public charge la police d’effectuer des

interrogatoires selon l'article 312 al. 2 CPP , les limitations prévues par l'article 159 CPP ne s'appliquent plus et les participants à la procédure jouissent des mêmes droits en ce qui concerne les auditions déléguées à la police que celles diligentées par le ministère public lui-même (RJN 2012 p. 298 ss, 300-301). Sur le fond, comme relevé par la recourante, le droit de participation du mandataire de celle-ci ne pouvait être restreint par le ministère public aux auditions de certains coprévenus ou de certaines personnes appelées à donner des renseignements, alors qu'il n'y avait pas eu de décision de disjonction de causes.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis pour partie à charge de la recourante et pour partie à charge de l'Etat (art. 428 al.1 CPP). Il y a en outre lieu d'allouer une indemnité de dépens partielle à la recourante (436 al.3 CPP par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.